

ou d'une seule assemblée. Car, si le souverain manque absolument de quelqu'une de ces parties, ce n'est qu'une souveraineté imparfaite, et incapable de procurer tous les secours nécessaires pour le but des sociétés civiles. Que si on les détache, en sorte que l'une soit originairement entre les mains d'une personne ou d'une assemblée, et l'autre entre les mains d'un autre, il résulte de là nécessairement un corps d'Etat irrégulier, mal lié, et sujet à de fâcheuses maladies.

CHAPITRE VIII.

Des diverses formes du gouvernement.

§ I. IL y a diverses formes de gouvernement, (1) selon que la souveraineté réside ou dans une assemblée composée ou d'un petit nombre de gens, ou de tous les citoyens en général.

§ II. Ces formes de gouvernement sont ou régulières, ou irrégulières. J'entends par gouvernement régulier, celui dont la souveraineté, sans être divisée ni imparfaite, réside toute entière dans un seul sujet, en sorte qu'elle s'exerce par une seule et même volonté dans toutes les parties et dans toutes les affaires de l'Etat. Par conséquent, le gouvernement est irrégulier, lorsque le pouvoir souverain est ou partagé, ou défectueux.

§ III. On distingue trois différentes formes de gouvernement régulier. La première, c'est lorsque le pouvoir souverain est attaché à une seule personne; et on l'appelle monarchie. La seconde, c'est lorsque le pouvoir sou-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. V.

verain est entre les mains d'un conseil composé de quelques citoyens choisis; et on la nomme aristocratie. La dernière, c'est lorsque le pouvoir souverain réside dans l'assemblée générale de tous les chefs de famille; et on la désigne par le nom de démocratie. Dans la première, le souverain s'appelle roi ou monarche; dans la seconde, les principaux de l'Etat; dans la dernière, le peuple.

§ IV. Quoique l'autorité souveraine soit au fond la même dans ces trois formes de gouvernement, la monarchie a une grande commodité par-dessus les autres, en ce que, pour exercer actuellement la souveraineté, elle n'est pas assujétie à certains temps et à certains lieux réglés; car le roi peut délibérer et donner ses ordres en tout temps et en tout lieu, et a toujours par conséquent un pouvoir prochain d'exercer les fonctions du gouvernement. Au lieu que les sénateurs et le peuple, n'étant pas une seule personne physique, ne sauroient rien faire sans s'assembler en certains temps et en certains lieux, pour y délibérer et ordonner sur les affaires publiques; car il n'y a pas d'autre moyen de connoître la volonté du sénat et du peuple, qui résulte des délibérations prises à la pluralité des suffrages.

§ V. Au reste, il en est de la souveraineté comme de toutes les autres sortes de droit et de pouvoir, que les uns exercent bien, et les autres mal; d'où vient qu'on distingue entre un Etat sain ou bien constitué, et un Etat malade; quoiqu'il ne soit nullement nécessaire de se figurer autant de formes ou d'espèces particulières de gouvernement, qu'il y a de différentes maladies auxquelles les Etats sont sujets.

Ces maladies viennent ou de l'abus que l'on fait du pouvoir souverain, ou de la mauvaise constitution de

l'État ; et c'est pourquoi on les réduit à deux classes, savoir les *défauts des personnes*, et les *défauts du gouvernement*.

§ VI. Dans les *monarchies*, ce sont des *défauts de la personne*, lorsque celui qui est sur le trône se trouve destitué des qualités nécessaires pour régner ; lorsqu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, et qu'il livre en proie ses sujets à l'ambition ou à l'avarice de ses ministres ; lorsqu'il se rend odieux par sa cruauté, et par des emportemens furieux de colère ; lorsqu'il ne fait pas scrupule d'exposer l'État sans nécessité ; lorsqu'il dissipe en débauches, en luxe, et en libéralités mal entendues, les revenus et les subsides qu'on lui accorde pour les besoins de l'État ; lorsqu'il entasse des richesses superflues, en foulant ses sujets, et s'emparant de leur argent par des extorsions ; lorsqu'il est outrageux et injuste ; en un mot, lorsque, par ces vices ou autres semblables, il mérite le titre de *mauvais prince*.

§ VII. A l'égard des *aristocraties*, ce sont des *défauts des personnes*, lorsque la brigue et les autres voies obliques donnent entrée dans le conseil à des scélérats ou à des gens incapables du gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite et les qualités requises ; lorsqu'il se forme des factions et des cabales entre les sénateurs ; lorsque les grands traitent le peuple en esclaves ; et qu'ils s'enrichissent en pillant les deniers publics.

§ VIII. Ce sont des *défauts des personnes* dans une *démocratie*, lorsque des brouillons, sots et ignorans, veulent soutenir leur sentiment à cor et à cri, et causent du tumulte dans les assemblées ; lorsque l'envie opprime des citoyens d'un mérite distingué, sans qu'ils y aient donné lieu, et quoique l'État n'ait rien à craindre de leur

part ; lorsque, par légèreté, on fait des lois et on les abolit de gaieté de cœur, ou que l'on révoque sans nécessité des délibérations qu'on avoit prises ; lorsque l'administration des affaires publiques est confiée à des gens de néant et qui ne sont rien moins que propres aux choses dont ils se mêlent.

§ IX. Il y a deux *défauts généraux des personnes*, lesquels peuvent se trouver dans toutes les différentes formes du gouvernement. L'un est, lorsque ceux qui commandent abusent de leur autorité, ou s'acquittent négligemment de leur devoir. L'autre est, lorsque les citoyens, qui n'ont en partage que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents, et se mutinent contre leurs supérieurs légitimes.

§ X. Mais les *défauts du gouvernement* consistent en ce que les lois ou les coutumes de l'État ne sont pas conformes au naturel du peuple (1) qui doit s'y soumettre (2), ou aux qualités et à la situation du pays, ou en ce qu'elles donnent lieu aux citoyens de causer des troubles (3) au dedans, ou de s'attirer au dehors la juste haine (4) des voisins, ou en ce qu'elles les mettent hors d'état d'exercer les fonctions nécessaires pour la sûreté publique, comme si elles les réduisent à vivre dans la mollesse, ou, au con-

(1) Par exemple, si les lois tendent à tourner du côté des armes, un peuple qui n'est nullement belliqueux, mais qui est propre aux arts de la paix.

(2) C'est ainsi qu'on fait très-mal de ne pas favoriser le commerce et les manufactures, dans un pays bien situé pour cela, et qui produit de quoi fabriquer des marchandises, dont on pourroit retirer un grand profit.

(3) Lors, par exemple, qu'on laisse impunis de grands désordres, ou qu'on punit légèrement des crimes énormes, comme en *Pologne*, où celui qui a tué une personne, en est quitte pour une amende de 30 marcs.

(4) Lorsqu'on ne rend pas bonne justice aux étrangers, ou qu'on autorise les pirateries, etc.

traire, à ne pouvoir subsister dans la guerre; ou si la constitution des lois fondamentales (1) rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile. En un mot, toutes les fois qu'il y a des réglemens ou des usages contraires aux maximes capitales de la bonne politique, c'est un défaut du gouvernement; et si cela est coloré du prétexte spécieux de la religion, les effets sont beaucoup plus funestes.

§ XI. Plusieurs désignent par des noms particuliers les gouvernemens où l'on remarque quelques-uns de ces défauts. Ils appellent *tyrannie*, l'abus ou la mauvaise constitution du gouvernement monarchique; *oligarchie*, l'abus ou la mauvaise constitution du gouvernement aristocratique; *ochlocratie*, l'abus ou la mauvaise constitution du gouvernement démocratique. Mais il arrive souvent que ces noms, dans l'application qu'on en fait, ne supposent pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'État, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier, qui est cause qu'on se prévient contre le gouvernement présent. Une personne qui n'aime pas la monarchie ou le prince régnant, noircira du titre odieux de *tyran* un souverain même légitime, et traitera de *despotique* le gouvernement du meilleur prince, surtout s'il fait exécuter les lois avec une sévérité inflexible. Un homme qui est fâché de n'être pas du conseil souverain, où il se croit aussi digne d'entrer qu'aucun des sénateurs qui en sont membres, l'appellera, par envie et par mépris, une *oligarchie*, c'est-à-dire, un conventicule d'un

(1) Comme en *Pologne*, où l'opposition d'un seul des membres de l'assemblée rompt la *diète*: qui d'ailleurs est bornée à six semaines, terme trop court pour laisser le temps de proposer et d'expédier toutes les affaires.

petit nombre de personnes qui exercent insolemment une autorité souveraine sur des gens dont le mérite est égal ou supérieur même au leur. Enfin, des esprits fiers et orgueilleux, qui ne sauroient souffrir l'égalité d'un État populaire, voyant que là chacun a droit de suffrage dans les assemblées où l'on traite des affaires de la république, et que cependant la populace y fait le plus grand nombre comme dans tous les autres États, appellent cela une *ochlocratie*, comme qui diroit un gouvernement où la canaille est maîtresse, et où les personnes d'un mérite distingué, tels qu'ils se croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par-dessus les autres.

§ XII. Voilà pour les gouvernemens réguliers. Les *irréguliers*, ce sont ceux où, comme nous l'avons déjà dit, on ne trouve pas cette union parfaite de volontés, et cet assemblage complet de toutes les parties de la souveraineté, en quoi consiste l'essence d'un État; et cela en sorte que l'imperfection ne vient pas d'une espèce de maladie ou de quelque défaut dans l'administration du gouvernement, mais qu'elle est autorisée par une loi ou une coutume établie avec un consentement public et authentique. Or, comme les différentes manières de s'éloigner de la ligne droite ou de la règle, varient à l'infini, on ne sauroit réduire à certaines espèces fixes et déterminées toutes les formes de gouvernement irrégulier qu'il peut y avoir. Mais un ou deux exemples suffisent pour donner une idée générale qui fasse clairement comprendre la nature de ces sortes de gouvernemens. Supposons que, dans un État (1), le conseil des sénateurs et l'assemblée

(1) Telle étoit, selon notre auteur, la *république romaine*, depuis que le peuple eut ses magistrats particuliers, nommés *Tribuns*. Voyez la dissertation de *formâ Reipublicæ romanæ*, § 24 et seq. parmi les dissertations

du peuple gouvernent les affaires publiques, chacun de son côté, avec un pouvoir souverain et indépendamment l'un de l'autre ; ou que dans une monarchie (1), les grands de l'État soient devenus si puissans, qu'ils ne dépendent plus du monarque que comme autant de princes unis par une confédération inégale : ce sont là, sans contredit, des gouvernemens irréguliers.

§ XIII. Outre les *États simples* dont nous avons traité jusqu'ici, il y a encore des espèces d'*États composés*, par où j'entends un *assemblage de plusieurs États parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, qui fait que leurs forces peuvent être regardées comme les forces d'un seul corps*. Ces États composés naissent ou de l'union de deux (2) ou plusieurs États distincts sous un seul et même roi, ou d'une *confédération perpétuelle* de deux ou de plusieurs États.

§ XIV. La première sorte d'union se fait lorsque, par une convention, ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou par droit de conquête, plusieurs États viennent à être réunis sous un seul prince, qui les gouverne chacun en particulier par ses lois fondamentales.

§ XV. L'autre se forme lorsque deux ou plusieurs États voisins entrent dans une *confédération perpétuelle*, en sorte qu'ils s'engagent réciproquement à n'exercer que

académiques, rassemblées en un volume, et imprimées à *Lunden* en *Scanie*, l'an 1675.

(1) Tel est à présent l'*empire d'Allemagne*, comme notre auteur l'a fait voir dans son *Monsambano*.

(2) Comme, par exemple, les royaumes d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande*; les royaumes d'*Espagne*, etc.

(3) Par exemple, la ligue des douze peuples de l'ancienne *Achaïe* : et aujourd'hui les *provinces unies des Pays-Bas* et *cantons Suisses*, etc.

d'un commun accord certaines parties de la souveraineté, surtout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les ennemis du dehors ; chacun de ces États demeurant, du reste, dans une entière liberté et une parfaite indépendance.

CHAPITRE IX.

Des caractères propres et des modifications de la souveraineté.

§ I. VOYONS maintenant les *caractères* propres (1) et les différentes modifications de la souveraineté.

1°. Le premier caractère du pouvoir qui gouverne l'État dans quelque forme de gouvernement que ce soit, c'est qu'il est *souverain et indépendant*, c'est-à-dire, que celui qui en est revêtu l'exerce comme il le juge à propos, sans dépendre en cela d'aucun autre homme, comme d'un (2) supérieur, qui puisse annuler ce qu'il a fait, ordonné ou établi.

§ II. 2°. De là il s'ensuit que le souverain *n'est tenu de rendre compte à personne ici bas de sa conduite*, en sorte que, s'il n'agit pas au gré d'autrui, il devienne par là sujet à quelque peine devant le tribunal humain ;

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VI.

(2) Il faut bien remarquer cette restriction : car, quoique dans une monarchie limitée le souverain ne puisse rien faire valablement, en matière de certaines choses, sans consulter l'assemblée du peuple, ou de ceux qui le représentent, le peuple n'est pas pour cela au-dessus du roi. L'auteur auroit dû néanmoins s'exprimer ici d'une manière qui comprit plus distinctement ce qui convient également et à la *souveraineté limitée*, et à la *souveraineté absolue*.

ou qu'il puisse être réprimé par quelque autre homme, comme par un supérieur.

§ III. 3°. Par la même raison, les puissances souveraines sont *au-dessus de toute loi humaine et civile*, considérée comme telle; et par conséquent ces sortes de loi ne les obligent point directement. En effet, elles dépendent de la volonté du souverain, et dans leur origine, et dans leur durée; ainsi le souverain ne sauroit y être soumis en vertu d'une obligation qu'elles lui imposent précisément en tant que lois: autrement il seroit supérieur de lui-même, ce qui est absurde. Que s'il se conforme volontairement à ses propres lois, lorsque les choses qu'il prescrit à ses sujets sont de nature à pouvoir être pratiquées par lui-même sans préjudice de son rang, c'est par un motif d'honneur et de bienséance, et pour donner plus de poids à la loi par son exemple.

§ IV. 4°. Enfin la puissance souveraine (1) est *sacrée et inviolable* (2), en sorte que non-seulement on fait mal de lui résister ou de lui désobéir lorsqu'elle ne commande rien que de légitime, mais encore que les sujets doivent supporter patiemment les caprices et les duretés de leur souverain, comme un enfant bien né souffre la mauvaise humeur de son père ou de sa mère. Lors même qu'un particulier est menacé de la part de son prince des injures les plus atroces et des traitemens les plus indignes, il doit tâcher de s'en mettre à couvert par la fuite, ou se résoudre à toutes sortes de malheurs, plutôt que de tirer l'épée contre son souverain, rude et injuste envers lui à la vérité, mais toujours père de la patrie.

(1) Voyez le discours de M. Noodt, *de jure summi imperii, et lege regia*, qui a paru en françois, pour la seconde fois, en 1714.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VIII.

§ V. Mais, quoique les souverains soient indépendans de tout supérieur ici bas, il y a néanmoins quelque différence, surtout par rapport aux monarchies et aux aristocraties, dans la manière dont ils exercent leur *pouvoir*, qui, en quelques États, est *absolu*, et en d'autres, *limité*.

Lorsqu'on dit qu'un prince a un *pouvoir absolu*, on entend par là, qu'il est en droit de gouverner l'État comme il le juge à propos, selon la situation des affaires, sans avoir à consulter personne, ni à suivre certaines règles fixes et perpétuelles dont il ne puisse légitimement s'écarter.

§ VI. Comme chacun peut se tromper aisément et succomber même à la tentation d'agir contre son devoir, surtout lorsqu'il se voit dans un poste aussi élevé que celui des princes, où l'on a tant de moyens de satisfaire impunément ses passions, plusieurs peuples ont jugé à propos de mettre certaines bornes à la manière d'exercer l'autorité souveraine. Cette limitation du pouvoir souverain consiste en ce que le peuple, pour empêcher plus efficacement que le roi ne prit des mesures désavantageuses à l'État, a stipulé de lui, en l'élevant sur le trône, qu'il se conformeroit à certaines règles ou *lois fondamentales*, dans l'exercice des parties de la souveraineté, et que, quand il surviendroit des affaires importantes, sur lesquelles on n'auroit pu faire par avance aucun règlement, il n'entreprendroit rien sans la participation et le consentement du peuple ou de ses députés, dont il seroit tenu de convoquer l'assemblée.

§ VII. Il y a encore ici une autre différence accidentelle, qui regarde la *manière de posséder la souveraineté*, surtout par rapport aux rois. Car les uns sont maîtres de la couronne comme d'un patrimoine, qu'il leur est permis

de partager, d'aliéner, de transférer à qui bon leur semble, en un mot (1) dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos (2); et c'est ce qu'on appelle un royaume *patrimonial* qui est établi ordinairement par droit de conquête, ou lorsque le roi s'est acquis un peuple, et non pas le peuple un roi. Mais les autres princes, qui tiennent la couronne d'une élection libre du peuple, quelque absolu qu'ils soient, ne sauroient légitimement partager, aliéner, ou transférer le royaume à autrui, de leur pure autorité: mais ils doivent le transmettre par succession à ceux qui ont droit d'y prétendre selon les lois fondamentales ou la coutume établie; d'où vient que quelques-uns comparent à certains égards la possession de ces sortes de royaumes à une espèce d'*usufruit*.

CHAPITRE X.

Des différentes manières d'acquérir la souveraineté, surtout dans une monarchie.

§ I. **T**OUT gouvernement légitime est fondé sur un *consentement des sujets*; mais ce consentement se donne (3) en différentes manières. Quelquefois un peuple est contraint, *par la force des armes*, de se soumettre à la do-

(1) Bien entendu que ce ne soit pas d'une manière qui tende à la ruine de la nation. Car cette exception est toujours tacitement renfermée dans la convention sur laquelle est fondé le gouvernement le plus despotique.

(2) Il n'y a point de *royaume patrimonial* qui soit tel sans un consentement ou exprès ou tacite du peuple. C'est de quoi je traiterai au long, dans mes notes sur Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VII.

mination du vainqueur: quelquefois aussi le peuple, *de son pur mouvement*, offre à quelqu'un l'autorité souveraine, et la lui confère avec une pleine et entière liberté.

§ II. On acquiert, ou, selon l'expression commune, l'on *s'empare* de la souveraineté, par voie de *conquête*, lorsqu'ayant un juste sujet de faire la guerre à un peuple on le réduit, par la supériorité de ses armes, à la nécessité de se soumettre désormais à notre empire. Cette conquête légitime est fondée non-seulement sur ce que le vainqueur, qui auroit pu, s'il avoit voulu, user de tous les droits de la guerre, ôter la vie aux vaincus, leur permettre de la racheter en consentant à la perte de leur liberté, comme au moindre de deux maux inévitables; par où il exerce d'ailleurs un acte louable de clémence; mais encore sur ce que les vaincus s'étant engagés à la guerre avec lui, après l'avoir offensé, et lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposés par là au sort des armes, et ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le vainqueur leur imposeroit.

§ III. Mais le consentement du peuple est entièrement libre dans l'*élection*, c'est-à-dire, lorsqu'un peuple ou naissant, ou déjà formé, nomme une certaine personne qu'il juge capable du gouvernement; après quoi, sitôt que cette personne-là, informée de la délibération du peuple, a accepté l'offre, le peuple lui confère actuellement le pouvoir souverain, et lui prête serment de fidélité.

§ IV. Dans un État déjà formé, lorsque le roi meurt avant qu'on ait nommé son successeur, le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection d'un nouveau roi, s'appelle *interregne*. Pendant cet intervalle, le peuple redevient un corps imparfait, uni seulement par la première des

deux conventions, qui, comme nous l'avons dit, ont lieu dans la formation des sociétés civiles. Mais cet engagement ne laisse pas d'avoir tout seul beaucoup de force, par les sentimens qu'inspire le nom et la vue d'une commune patrie, et par l'intérêt même des citoyens, qui ont la plupart leurs biens et leurs établissemens attachés au pays : ce qui engage les honnêtes gens, et ceux qui sont un peu accommodés, à s'empresse de rétablir au plus tôt le gouvernement parfait, et en attendant à maintenir la concorde. Cependant, pour prévenir les troubles et les autres inconvéniens qui peuvent naître de cette espèce d'anarchie, on ne sauroit mieux faire que de régler et désigner par avance ceux qui doivent prendre en main l'administration des affaires publiques pendant tout le temps de l'interrègne.

§ V. Il y a des endroits où l'on fait une nouvelle *élection* après la mort de chaque prince. Mais, en d'autres, on se contente de régler une fois pour toutes l'ordre de la succession ; en sorte que le successeur, à qui la couronne échoit, monte sur le trône immédiatement après la mort de son prédécesseur, sans avoir besoin d'y être appelé par une élection particulière. Ce droit de succession est établi en général ou *par la volonté du roi régnant* ou *par la volonté du peuple*.

§ VI. Chaque monarque d'un *royaume patrimonial* est en droit de régler la succession comme il le juge à propos ; et lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus, on doit la suivre, tout de même que s'il s'agissoit du testament d'un simple particulier ; surtout si le défunt avoit fondé ou acquis lui-même le royaume. Un prince qui est roi sur ce pied-là, peut donc, si bon lui semble, partager également le royaume à ses enfans, sans en excep-

ter les filles, et appeler même à la succession, au défaut d'enfans légitimes, un fils naturel, ou un fils adoptif, ou toute autre personne avec qui il n'a aucune relation de parenté ou d'alliance.

§ VII. Que s'il n'a point nommé de successeur, on doit présumer qu'il n'a pas prétendu que son royaume fût détruit avec lui ou abandonné au premier occupant, mais qu'il a voulu : 1°. Que la forme du gouvernement demeurât monarchique après sa mort comme elle l'étoit de son vivant. 2°. Que le royaume passât à ses enfans, préféralement à toute autre personne, et conformément à l'inclination commune des pères. 3°. Que ses États ne fussent point partagés, ni le gouvernement mis entre les mains de plusieurs par indivis ; l'un et l'autre étant fort contraires au bien du royaume, et à l'avantage de la famille régnante. 4°. Qu'au défaut d'enfans, le plus proche parent héritât de la couronne. 5°. Enfin, qu'entre ceux qui se trouvent au même degré, les mâles passassent devant les femmes, et les aînés devant les cadets.

§ VIII. Pour ce qui est des *royaumes établis par un libre consentement du peuple*, l'ordre de la succession y dépend aussi originairement de la volonté du peuple. Si donc le peuple, en se choisissant un roi, lui a conféré, avec le pouvoir souverain, le droit de nommer son successeur, celui qui aura été désigné par le roi défunt, sera l'héritier incontestable de la couronne : autrement, le peuple est censé s'être réservé le droit de régler la succession comme il le jugeroit à propos. Que si le peuple a rendu la succession héréditaire dans la famille du roi élu, ou il a voulu que l'on suivît l'ordre des successions entre particuliers, autant que les règles en peuvent être appli-

quées à la succession au royaume ; ou bien il l'a modifié d'une façon particulière. La première sorte de succession s'appelle *purement héréditaire* ; et l'autre *linéale*.

§ IX. A l'égard des *successions purement héréditaires*, voici en quoi le bien de l'État demande qu'elles suivent une route un peu différente des successions entre particuliers. 1°. Le royaume ne doit point être partagé. 2°. Il faut que la succession demeure dans la postérité du premier roi, sans passer jamais aux branches de ses collatéraux. 3°. Les enfans naturels ou bâtards, et les adoptifs, n'ont point de part à la succession, mais seulement ceux qui sont sortis d'un mariage conforme aux lois du pays. 4°. Entre ceux qui sont au même degré, les mâles l'emportent sur les femmes, quand même elles seroient plus âgées. 5°. Entre plusieurs mâles, ou plusieurs femmes, qui sont au même degré, l'âge décide de la préférence. 6°. Enfin, le successeur doit regarder la couronne dont il hérite, comme un bien qu'il tient de la volonté du peuple, et non pas de la faveur du roi défunt.

§ X. Mais comme, dans cet ordre de succession qui appelle à la couronne le plus proche du sang royal, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent de la famille régnante sont un peu éloignés de la tige commune : pour prévenir ces inconvéniens, plusieurs peuples ont établi la *succession linéale*, qui consiste en ce que tous ceux qui descendent du premier roi de la famille régnante sont censés faire autant de lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au royaume selon qu'elle est à un degré plus proche ; en sorte que la couronne ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précé-

dente, quand même il y auroit dans cette autre ligne des parens plus proches du dernier roi (1).

§ XI. On distingue deux principales sortes de *succession linéale*, savoir la *cognatique*, et l'*agnatique*. Dans la première, qui s'appelle aussi *Castillane*, les femmes sont admises à la succession, mais en sorte que les mâles qui se trouvent dans la même ligne passent devant et qu'on ne revient à elles que quand les mâles plus proches, ou au même degré, viennent à manquer avec tous leurs descendans. Mais, dans la *succession agnatique*, autrement nommée *Françoise*, les femmes et tous ceux qui sortent d'elles, sans en excepter les mâles, sont exclus à perpétuité de la succession.

§ XII. Lorsqu'il survient quelque dispute au sujet de la succession à la couronne : si c'est un royaume patrimonial, le meilleur est de remettre (2) la décision du différent à des arbitres de la famille royale. Mais si la succession a été originairement établie par la volonté du peuple, c'est au peuple à en décider.

(1) Par exemple, un fils cadet du roi défunt est dans un degré plus proche que le petit-fils ou le fils de l'ainé mort ; cependant ce fils ou petit-fils succède à l'exclusion de son oncle ou de son grand-oncle.

(2) Le peuple rentre alors par accident et par *interim* dans son ancienne indépendance. Ainsi c'est à lui à prononcer en ce cas-là sur le différent, comme je le montrerai dans mes notes sur Grotius, liv. II, chap. VII, § 27.